



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le chapitre 2 du titre 3 du livre 1 de la 3^{ème} partie du Code du travail relatif au repos hebdomadaire, et notamment l'article L. 3132-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 disposant que les magasins spécialisés dans le négoce des meubles et d'articles d'ameublement seront obligatoirement fermés au public pendant toute la journée du dimanche dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU la consultation effectuée en avril 2018 par la Chambre régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison des Pays de la Loire (CRAEM) auprès de ses adhérents et des professionnels de Loire-Atlantique relevant de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement ;
- VU l'invitation de la CRAEM, adressée le 5 décembre 2018 aux organisations syndicales représentatives, à renégocier l'accord relatif au travail le dimanche ;
- VU l'accord intervenu le 29 janvier 2019 entre, d'une part, les unions départementales CFE-CGC et CGT-FO, et d'autre part, la Chambre régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE;

ARRÊTE

Article 1er – Les commerces de détail de l'ameublement seront obligatoirement fermés au public pendant toute la journée du dimanche dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – La disposition du précédent article ne s'applique pas :

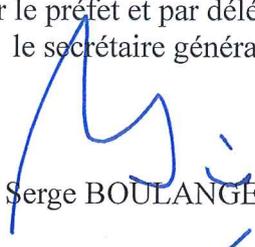
- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- les deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIL. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, direction générale du travail, 39-43 quai André CITROËN - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.